

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Pauvreté et droits de l'homme

Fierens, Jacques

Published in:
Tegenspraak

Publication date:
1990

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Fierens, J 1990, Pauvreté et droits de l'homme: la fracture de la démocratie. dans *Tegenspraak*. Recht en armoede, numéro 9, Kluwer, Bruxelles, pp. 83-97.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Pauvreté et droits de l'homme La fracture de la démocratie

Jacques FIERENS

*Avocat au Barreau de Bruxelles
Assistant à l'U.C.L.*

CONTENU

1. Pauvreté et dignité humaine
 - 1.1. Droits économiques, droits sociaux
 - 1.2. Droits culturels
 - 1.3. Droits civils et politiques
 2. Pauvreté et démocratie
 - 2.1. Naissance de l'Etat moderne: le silence
 - 2.2. Les réactions: cris et chuchotements
 - 2.3. Pauvreté et paix internationale
 3. Critiques de juridicité
- Conclusion
Notes

'Pour les très pauvres, le plus grand mal du monde est l'orgueil des nantis, des savants, des experts. Le plus grand malheur est leur prétention de savoir, seuls, ce qui est bon pour l'homme. L'orgueil de croire pouvoir se passer de l'expérience et de la pensée des exclus. C'est là la grande humiliation des familles les plus pauvres de notre temps.'

Joseph Wrésinski, *Forum du développement*, mars-avril 1989

Les droits de l'homme sont une tentative éminemment moderne de dire quelque chose, dans le langage du droit, au sujet de la dignité humaine et de la société politique. Les droits fondamentaux sont tournés vers le passé en ce sens qu'ils ne peuvent être compris qu'à la lumière de l'expérience de ceux qui ont souffert. Ils sont cependant davantage encore tournés vers l'avenir, parce qu'ils s'efforcent en même temps de préserver et de transformer.

Ils entretiennent des rapports étroits avec la philosophie, au sens d'un discours qui s'efforce de rendre compte du réel, mais ils sont tout autre chose qu'un discours philosophique, au sens péjoratif d'un verbiage ou d'un alibi isolé de l'action. Certes, la formulation des droits fondamentaux renvoie directement ou indirectement à des conceptions – de l'homme, de l'Etat – sujettes à caution et souvent discutées, mais cette formulation n'a pas besoin, pour émerger, de formes de pensée achevées, ni de parfaite cohérence, ni d'être elle-même consciente de ses présupposés.¹ C'est dire que ce travail d'élucidation doit être sans cesse repris.

Les droits de l'homme entretiennent aussi des rapports étroits avec le droit, parce qu'ils lui empruntent son langage et certaines de ses techniques. Ils dépendent de ce que la science juridique accepte comme appartenant au droit, puisque celui-ci possède cette faculté étonnante de se valider lui-même. En même temps et surtout, les droits de l'homme influencent profondément l'avenir du droit.

Il faut comprendre les droits de l'homme comme une mouvance, comme un effort de pensée et d'action. Il n'est pas possible de saisir leur signification, au sens premier du mot (vers quoi font-ils signe?), et d'évaluer leur pouvoir si l'on perd de vue qu'ils constituent avant tout une dynamique, comme telle inscrite dans le temps.

C'est dans cette optique qu'on souhaiterait aborder le thème proposé. Comment la question de la pauvreté et l'existence des pauvres infléchissent-elles cette dynamique?² A travers les droits de l'homme, que nous dit la pauvreté sur cette recherche d'élaboration du droit et d'identification de l'homme et de la société politique?

On serait pleinement satisfait si l'on pouvait au moins convaincre le lecteur de deux choses:

- la prise en compte de la pauvreté n'est pas un débat annexe ou partiel au sein de l'effort d'élaboration des droits fondamentaux;

– la question de la persistance de la pauvreté est particulièrement actuelle et conditionne les grandes orientations prochaines de cette élaboration.

On propose trois parties: dans la première, on se demandera si les droits économiques et sociaux suffisent à garantir l'homme contre la pauvreté; dans une deuxième partie, on se demandera comment la pauvreté travaille depuis deux siècles l'idéal démocratique; dans une troisième partie, on se demandera si les droits de l'homme sont encore du droit.

1. PAUVRETÉ ET DIGNITÉ HUMAINE

1.1. Droits économiques, droits sociaux

Si l'on confronte pauvreté et droits de l'homme, on songe spontanément aux droits dits 'de la deuxième génération', constituée pour l'essentiel par les droits économiques, sociaux et culturels.³

Les droits économiques sont centrés autour de l'intention d'assurer mieux un partage des biens matériels et une garantie de revenus. Certains aspects du droit de propriété y renvoient, de même que le droit à un niveau de vie suffisant, à l'alimentation, à un logement, à la sécurité sociale, etc.

Les droits sociaux, liés aux droits économiques au point que toute tentative de distinction est parfois illusoire, sont ceux qui sont centrés sur l'homme travailleur: droit au travail, au repos, à une rémunération équitable, droit de former des syndicats, etc.

Les droits économiques et sociaux ont certainement tenté de prendre en compte, de manière très directe, les pauvres et la pauvreté. Ici ou ailleurs, les gens pauvres le répètent: un minimum de biens matériels est une condition de la liberté. C'est insulter un pauvre que de lui dire qu'il est libre, s'il a faim ou s'il n'a pas de toit.⁴ Pire, les pauvres se voient reprocher le non-exercice de leur liberté ('Vous avez le droit d'aller voir votre enfant placé, et vous n'y allez pas' – Le billet de train pour toute la famille ne peut cependant être payé). L'homme pauvre a certes besoin de revenus et de biens matériels, comme chacun, et il convient de les lui garantir.

Mais les droits sociaux vont déjà plus loin. Si les revenus doivent être partagés, le travail, qui est actuellement pour la plupart des gens la source des revenus, doit l'être aussi. C'est avoir compris, face à l'expérience des pauvres, que l'homme n'est pas qu'une somme de besoins (de nourriture, de chaleur...). Si, à ce qu'il paraît, l'argent n'a pas d'odeur, il a du moins une couleur. Il n'est absolument pas indifférent de recevoir 1000 F du C.P.A.S., de l'O.N.Em., de son patron, de son épargne...

Le travail a été et est encore aussi une sanction dirigée contre les pauvres.⁵ On insistera seulement ici sur le fait que le partage du travail ne doit pas seulement être quantitatif, mais aussi qualitatif. Une personne pauvre bénéficiaire

du minimum de moyens d'existence n'a en réalité aucune raison d'effectuer un travail non gratifiant, voire idiot, qui ne lui rapportera même pas, le cas échéant, de revenus supplémentaires.

Les études théoriques relatives à la pauvreté ont bien du mal à intégrer sa dimension non monétaire. Si on admet couramment, aujourd'hui, que la pauvreté est multidimensionnelle et qu'elle doit s'analyser, dans nos régions en tout cas, en termes d'exclusion sociale, les définitions de l'homme pauvre se rabattent presque inéluctablement vers des critères de revenus, plus aisément mesurables.⁶

1.2. Droits culturels

Sauf le droit fondamental de savoir lire et écrire, les droits culturels sont, quant à eux, couramment oubliés lorsque l'on évoque la lutte contre la pauvreté. Ces droits restent actuellement un luxe réservé à ceux dont le niveau de vie est déjà assuré. La question d'une mère de famille pauvre peut paraître incongrue, mais elle est fondamentale: 'Pourquoi ne me permet-on pas de payer des cours de piano à ma fille?' La culture est langage, langage collectif. Jouir d'un droit culturel et l'exercer, c'est prendre part à cette parole collective. Or la pire souffrance des pauvres est d'être condamnés au silence. Tant de gens parlent à leur place parce qu'ils n'ont pas de parole, ou que leurs balbutiements sont méprisés. Divagations? Peut-être. Pourtant, si les droits de l'homme sont une tentative de dire et de protéger juridiquement l'humanité de l'homme, ne voit-on pas que l'on rejoint, par cette référence à la culture et à la parole, une définition portée par vingt-cinq siècles de civilisation: *Antrôpos zôon logon échôn* – l'homme est le vivant ouvert au *logos*?⁷ Celui qui ne peut rien entendre ni rien dire de vrai sur le monde, autrui, lui-même, la beauté, l'histoire, ... ne peut accéder pleinement à son humanité. Le droit n'est pas en mesure de donner cela. Mais en édifiant quelques garanties et en formulant des projets de société, il peut y contribuer.

1.3. Droits civils et politiques

Les droits civils et politiques sont souvent antagonistes des droits-créances. Ne craint-on pas, par exemple, que l'enquête justifiée d'un service social ne menace la vie privée d'un foyer? Cet antagonisme ne peut être trop facilement minimisé. Il y va surtout de la recherche d'un équilibre, car tous les droits sont indispensables, et se conditionnent les uns les autres. La liberté d'expression n'a aucun sens pour quelqu'un qui ne sait ni lire, ni écrire, mais inversement, quel sens cela a-t-il de lire et d'écrire si l'Etat musèle les citoyens? Ou encore, comment pourrait-on mettre en œuvre des projets de société si les pauvres sont privés du droit de vote?

Il ne convient pas d'élaborer des droits spéciaux pour les pauvres. C'est la grande ambition des droits de l'homme: qu'ils concernent tout l'homme et tous les hommes. On ne garantit pas les droits un à un, car chacun est le soutènement des autres. Les pauvres eux-mêmes le savent, qui sont bien obligés de faire front de tous les côtés à la fois, de tenter en même temps d'accéder à la parole, de garantir l'éducation de leurs enfants, de disposer d'un logement convenable, etc.

2. PAUVRETÉ ET DÉMOCRATIE

2.1. Naissance de l'Etat moderne: le silence

Les droits de l'homme n'ont pas toujours existé, même 'implicitement'. Ils puisent maintes intuitions dans de vieilles traditions, ou recourent celles qui n'étaient pas connues en Occident au moment de leur naissance⁸, mais la volonté de déterminer certains attributs que l'on dit rattachés à l'existence humaine, et surtout de leur donner une protection renforcée de nature juridique, est toute neuve puisqu'elle ne remonte qu'à deux siècles environ. Avant l'apparition de l'idée d'un Etat qui ne se confond pas avec celui ou ceux qui exercent son autorité, et avant que le droit puisse être défini comme droit subjectif, soit avant le 17^{ème} siècle, l'idée des droits de l'homme est impossible.⁹

L'affirmation de droits fondamentaux est d'abord un acte politique, une arme de combat destinée à ménager les rapports entre les membres de la société et le pouvoir, et entre ses membres eux-mêmes.

On sait qu'ils apparaissent lors de la Révolution française. La Déclaration de 1789 n'était pas une envolée exaltée, elle était une nécessité urgente, car il s'agissait de consolider au plus vite un monde politique nouveau encore très mal à l'abri d'un retour offensif de l'Ancien Régime.

Dès ce moment-clé de l'histoire juridique et politique, la question de la pauvreté joue un rôle capital. Les dix-sept articles n'en laissent rien paraître ... et c'est sans doute cela le plus significatif. On peut en juger en considérant la place qu'occupait, dans la préparation de la Déclaration, la question des *secours publics*. Près de la moitié des vingt-sept projets discutés y faisaient allusion et mentionnaient ce qui allait devenir par la suite les 'droits sociaux'. C'est une erreur de penser que ceux-ci furent alors simplement ignorés. Ce qui est vrai, c'est que la question des secours et les 'articles additionnels proposés par divers membres', dont elle faisait partie, fut renvoyée avec promesse de réexamen le 27 août 1789, et que lors de la phase finale de mise au net de la Constitution, en août 1791, le droit au secours fut le seul à être proposé, sans succès d'ailleurs, pour adjonction à la Déclaration elle-même.¹⁰ Ainsi, dès l'origine, l'Etat de droit et sa nouvelle rationalité achoppent sur l'existence de centaines de milliers de personnes pauvres en son sein. L'égalité de droit entre tous les

hommes se heurte de plein fouet à l'inégalité de fait. La volonté de protéger l'individu du pouvoir se sait immédiatement en contradiction possible avec l'édification d'une solidarité sociale et d'une redistribution des richesses.

L'aménagement des paradoxes contenus dans l'élaboration des libertés fondamentales, qui tissent encore la trame de nos histoires politiques, refusa donc, en 1789, d'inscrire dans les textes le droit des pauvres d'être protégés de la pauvreté. Certes, ce fut presque accidentellement que les débats furent clôturés le 26 août; certes, la question des secours étant, comme on l'a dit, bien plus centrale que l'on peut le supposer, les Constitutions de 1791 et de 1793 la mentionnent-elles; toujours est-il que la première confrontation, au sein de l'Etat de droit, entre l'individualisme et la pauvreté relègue celle-ci dans le silence. Les pauvres, qui déjà tentaient de parler, posent dès l'origine une question essentielle à la démocratie et représentent 'la fracture des droits de l'homme'.¹¹

2.2. Les réactions: cris et chuchotements

L'effort des deux premières constitutions françaises de rappeler le droit de ne pas être pauvre sera complètement oublié pendant le 19^{ème} siècle. Les libertés fondamentales sont limitées à celles qui restreignent l'intrusion des pouvoirs publics. La Constitution belge de 1831, modèle de l'époque, détaille la protection de la vie privée, mais refuse jusqu'à aujourd'hui d'incorporer les droits-créances. A l'échelle mondiale s'instaurent à cette époque les mêmes rapports d'exploitation entre riches et pauvres que ceux qui existaient à l'échelle interne. Les pays riches pillent les territoires colonisés. La pauvreté de la majorité des peuples et de la majorité des Belges est plus que jamais murée par le silence.

Comment s'étonner de la violence de certaines réactions? A l'Est, lorsque les moins pauvres d'entre les pauvres se rassemblent au sein des mouvements ouvriers et que le marxisme-léninisme leur donne une voix, bientôt transformée en cri ou en hurlement, l'aménagement du paradoxe entre la liberté individuelle et la solidarité sociale bascule du tout au tout. Après le sacrifice des droits-créances au bénéfice des libertés-franchises, l'inverse se produit. L'Etat tout puissant, l'ogre philanthropique, selon l'expression du poète Octavio Paz, n'arrive toutefois pas, et de beaucoup, à supprimer la misère, comme l'enseignent de façon de plus en plus définitive, les expériences historiques de communisme. Où l'on redécouvre que la négation des droits civils et politiques engendre aussi la pauvreté et que, décidément, ce n'est pas en allant d'un extrême à l'autre que le droit et l'organisation politique dont il est en définitive l'expression fondamentale, tireront les pauvres d'affaire.¹²

Dans les démocraties libérales, avec heurs et malheurs, un chemin de travers est recherché jusqu'à ce jour. L'Etat du 'laisser-faire' consacrait la liberté du renard dans le poulailler libre. L'Etat totalitaire révèle que la dictature des

pauvres ou de ceux qui prétendent les représenter, et la haine des riches, créent la pauvreté. Où rechercher la démocratie, si ce n'est dans l'incessante médiation entre ces deux pôles? Depuis la guerre, la Belgique notamment, cherche dans cette voie. Ce sont, cette fois, des chuchotements plutôt que des cris. Parfois, malheureusement, les chuchotements sont si ténus qu'ils sont quasi inaudibles.

2.3. Pauvreté et paix internationale

Depuis la guerre également, les droits de l'homme se sont internationalisés. L'internationalisation du droit est d'ailleurs un des phénomènes les plus marquants de cette fin de siècle, et au cœur de celui-ci, la question de la pauvreté est à nouveau centrale. On sait que ce sont surtout les terribles conséquences du nazisme qui ont inspiré la Déclaration universelle de 1948. Ce régime hallucinant a avant tout été considéré, même avant la découverte de la réalité concentrationnaire, comme la négation des droits 'de la première génération': protection de l'intégrité physique, liberté individuelle, liberté d'expression, garanties juridictionnelles. Pourtant, lorsque Roosevelt adresse au Congrès, le 16 janvier 1941, son *Message des quatre libertés*, qui inspirera directement le deuxième considérant du Préambule de la Déclaration universelle, il fait du refus de la pauvreté une des conditions de la paix future. Après avoir évoqué la liberté de parole et d'expression, puis la liberté pour toute personne de prier Dieu de la façon qui lui convient, et avant d'affirmer le droit de vivre à l'abri de la peur, il affirme: '(La troisième liberté) est le droit d'être à l'abri du besoin'.¹³

La Déclaration n'oublie pas, dès lors, de tenter d'aménager un équilibre entre la consécration des libertés civiles et politiques (art. 3 à 21), d'une part, et celle des droits économiques, sociaux et culturels (art. 22 à 27), d'autre part. Une allusion indirecte à ce que certains qualifient de 'droit à la paix', annonçant la troisième génération des droits de l'homme, est par ailleurs présente dans l'article 28. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui sont des traités destinés à mettre en œuvre la Déclaration, reflètent le même souci d'équilibre, même s'il faut regretter cette scission en deux instruments distincts et l'absence d'effets coercitifs suffisants du premier d'entre eux.

Dans le cadre du Conseil de l'Europe, la Charte sociale se veut le pendant de la Convention de sauvegarde. L'idée d'un équilibre entre les deux premières générations des droits est présente, même si le résultat est décevant en ce qui concerne la garantie des droits économiques, sociaux et culturels. Au sein de la C.E.E., l'absence de prise en compte réelle des pauvres dans l'édification de l'Europe de 1992 n'est pas de nature à rassurer.

À l'échelle internationale encore, l'apport des pays pauvres, le plus souvent anciennes colonies exclues des premières garanties internationales, est particu-

lièrement intéressant. La promotion d'une troisième génération des droits de l'homme, encore appelés 'droits de la solidarité' (droit au développement, droit à la paix, droit à l'environnement, droit au patrimoine commun de l'humanité) fait rire les juristes habituellement fort sérieux, mais renvoie néanmoins à une aspiration caractéristique des pauvres. C'est la recherche d'une troisième voie: au-delà des rapports 'contre l'Etat' ou 'par l'Etat', il y a 'avec l'Etat, sous la responsabilité de chacun'. A cet égard, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, votée au sein de l'O.U.A. en 1981, qui mérite les plus vives critiques au sujet des moyens de protection qu'elle offre, et qui pourrait ne constituer, pour certains pays, que le cadeau du vice à la vertu, n'en est pas moins un exemple saisissant de synthèse des trois générations de droits, ainsi que d'inclusion des devoirs.¹⁴ Peut-être a-t-on tort de négliger cet effort pour affirmer que le droit doit aller au-delà de ce qu'il est aujourd'hui.

3. CRITIQUES DE JURIDICITÉ

Les critiques à l'égard de ce que l'on peut considérer comme une prolifération des droits de l'homme sont nombreuses, et le débat est difficile.¹⁵ Comment ne pas émettre leur force d'interpellation et en même temps admettre que si les droits ne protègent pas tout l'homme, ils ne protègent pas tous les hommes?

Les textes les plus prestigieux relatifs aux droits de l'homme ont d'abord été élaborés sous forme de 'déclarations', de valeur contraignante inférieure aux traités et aux lois. Dans le contexte positiviste qui continue à régir l'univers de pensée des juristes depuis le 19^{ème} siècle, il est des plus courant d'oublier de tenir compte de la puissance d'assertion du droit. Affirmer est un acte de transformation du réel dont l'efficacité, pour limitée qu'elle soit, n'en est pas moins certaine.¹⁶ On en veut pour preuve l'impact direct et incontestable que la Déclaration de 1789 a exercé sur les grands systèmes juridiques ultérieurs, comme le fera la Déclaration de 1948. Ces déclarations sont, certes, 'du droit' et, davantage encore, comme le pensait Jean Renaud, l'explicitation des principes mêmes d'un nouvel ordre social et juridique, plutôt qu'une production de celui-ci.¹⁷

Ce n'est évidemment pas le lieu, ici, de discuter plus amplement la question abyssale de la définition du droit. Rappelons quand même l'exposé séduisant de François Rigaux, qui suggère que chaque système juridique possède la valeur qu'il reçoit de l'ensemble des autres.¹⁸ En rupture avec une vision moniste du droit, on en déduirait que les droits de l'homme sont d'autant plus 'du droit' qu'ils sont reconnus comme tels par les ordres juridiques nationaux, internationaux, civils, religieux, éthiques, etc...

Certains auteurs, tels Claude-Albert Colliard, Robert Pelloux ou Jean Rivoiro défendent la juridicité des droits de l'homme de la première génération, récuse celle de l'hypothétique troisième génération et mettent souvent à mal les droits économiques, sociaux et culturels.

Les critiques les plus courantes, bien connues, peuvent être résumées comme suit:

- Le titulaire de ces 'droits' n'est pas l'homme ou l'individu, mais souvent une collectivité difficile à déterminer. Les véritables droits de l'homme seraient des droits individuels ou des droits collectifs qui doivent s'analyser, en dernière approche, comme des droits individuels s'exerçant collectivement.
- On ne sait à qui les droits plus récents peuvent être opposés, quelles sont les personnes déterminées tenues de les respecter.
- L'objet de certains droits serait imprécis. Ils ne feraient que recouper certains autres droits. Ainsi, le droit au développement ne serait rien d'autre qu'une sorte d'agglomérat des droits économiques, sociaux et culturels. Ces droits risqueraient par ailleurs d'entrer en conflit avec les autres libertés.
- La force contraignante de ces droits est limitée. Leur sanction est fort difficile, voire impossible à assurer.

Il est exact que le modèle du droit subjectif, dont l'archétype est le droit de propriété, est pourvu, dans nos systèmes, d'un degré de juridicité élevé, si l'on se réfère à ces différents critères. Aucun de ceux-ci, toutefois, ne saurait être à lui seul déterminant.

Mieux vaut sans doute considérer que la juridicité peut atteindre un degré plus ou moins élevé, mais qu'un faible degré de juridicité ne signifie pas absence de droit. Une des erreurs les plus courantes du débat relatif à la juridicité des droits de l'homme est la confusion entre droit et droit subjectif. Ce n'est pas parce qu'un texte ne confère pas de droit subjectif qu'il cesse d'être du droit.

C'est en outre dénaturer les droits collectifs et les vider de leur signification, que de les envisager comme des droits individuels exercés collectivement.

Au sujet de la personne à qui les droits peuvent être opposés, une querelle existe à propos de l'"effet horizontal" des droits de l'homme. Sont-ils opposables à tous, ou seulement à l'Etat? A l'évidence, certains droits fondamentaux ne peuvent être opposés à tous les membres de la société parce qu'ils visent exclusivement l'Etat ou les pouvoirs publics (exemple: le droit d'être jugé équitablement, le droit à des élections libres). En revanche, tous peuvent être à tout le moins opposés à l'Etat, qui est un agent juridique déterminé.

L'imprécision de certains concepts juridiques est tout à fait habituelle, souvent voulue parce que opératoire. Que l'on songe aux notions d'ordre public, de bonnes mœurs, de faute ou, dans la consécration des droits de l'homme dont la juridicité n'est que rarement contestée, aux notions de délai raisonnable, de tribunal impartial, de traitement inhumain, etc. Le contrôle juridictionnel se charge de donner un contenu, souvent évolutif, à ces notions.

Le fait que les droits risquent de se contredire est un phénomène inhérent à l'indivisibilité des droits de l'homme, et, de manière plus générale, n'importe quel droit risque d'entrer en conflit avec un autre.

Le problème de la sanction et celui de la contrainte, qui ne sont pas exactement les mêmes, posent beaucoup plus de difficultés. Maints auteurs persis-

sent, dans la ligne de Kant¹⁹, à trouver dans la réalité de la sanction et l'efficacité de la contrainte les critères de la juridicité. Monsieur Rigaux, pour sa part, ne retient en définitive que deux éléments paraissant nécessaires pour qu'on puisse parler d'ordre juridique:

- L'existence d'une société dont les membres disposent d'un critère de reconnaissance mutuelle;
- L'adoption par cette société de règles de conduite dont la transgression a des effets sur la vie interne du groupe.²⁰

Dès lors que les droits de l'homme ont pris naissance au sein d'une société dont les membres disposent d'un critère de reconnaissance mutuelle (par exemple, au moins théoriquement, l'idéal démocratique) et que la transgression des droits de l'homme a des effets sur la vie interne du groupe et de ses membres (sans aller jusqu'à la sanction juridictionnelle, il peut s'agir, par exemple, de la réprobation de l'opinion publique), ils constituent un ordre juridique.

Il est probable que les droits de la troisième génération ne peuvent devenir des droits subjectifs. Ceci n'empêcherait d'ailleurs pas, en principe, un contrôle de nature juridictionnelle. On connaît notamment l'expérience du Tribunal des Peuples, organe privé qui n'hésite pas à rendre, dans la forme juridictionnelle, des arrêts relatifs au respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.²¹

Il est également courant d'entendre que les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas et ne peuvent devenir des droits subjectifs.²² On parle de résistance au contrôle juridictionnel, ou du caractère nécessairement programmatique. Or, il n'est pas indispensable que le contenu du droit soit précisé pour qu'un contrôle de type juridictionnel puisse être exercé. On en veut pour preuve un exemple tiré de la législation belge qui consacre, par le biais de l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976, le droit à l'aide sociale: 'Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine'. On aperçoit facilement les similitudes de formulation et de nature avec les droits de l'homme et plus spécifiquement avec les droits économiques, sociaux et culturels. Or, la loi ne précise que de manière très vague le contenu du droit à l'aide sociale. Le législateur a précisément voulu qu'il revienne à des instances juridictionnelles de concrétiser ce droit, ce que font journallement les chambres de recours instituées par la loi, sans se heurter à aucune difficulté de principe. Ce n'est donc plus la précision du texte qui permet le contrôle, mais le contrôle qui précise la portée du texte. On n'aperçoit pas pourquoi un tribunal national ou international ne pourrait pas en principe, décider, sur demande d'un individu, si l'Etat a ou non rempli à son égard les obligations qui découlent de son engagement de respecter, même progressivement, les droits économiques, sociaux et culturels.

CONCLUSION

Ainsi, pour résumer encore ces considérations trop elliptiques, la question posée par l'existence des pauvres traverse la dynamique des droits de l'homme de part en part. Elle oblige à réinterroger sans cesse la définition des conditions d'une existence digne. Les droits de l'homme n'instaurent pas de droits particuliers pour les pauvres. Ce qui mettra fin à l'aliénation de ceux qui ont dans les faits moins de droits que les autres, ce n'est pas de leur donner plus de droits qu'aux autres. La pauvreté est un rapport social, et donc un rapport politique entre les membres d'une société. Une redéfinition constante de la démocratie moderne porte en elle un paradoxe fondamental qui prend la forme, aux yeux des théoriciens, du paradoxe qui existe entre les droits. Ils sont tous indivisibles, indispensables, et pourtant antagonistes. Mais ce paradoxe n'est autre que celui de l'existence des pauvres dans un Etat de droit, ou à l'échelle planétaire. Leur histoire enseigne que le déséquilibre, dans un sens ou dans un autre, ne supprime pas le paradoxe. La disparition de la pauvreté n'est pas seulement l'affaire des droits-créances. La seule consécration des libertés de 1789 était insuffisante. Seule une synthèse est envisageable. Qu'elle cherche la forme d'un juste équilibre entre les deux premières générations, qu'elle se cherche dans une troisième catégorie de droits ou dans l'internationalisation des garanties juridiques, c'est toujours la fracture de la pauvreté qui empêche de s'arrêter en route.

NOTES

1. Pour une présentation des principales critiques philosophiques des droits de l'homme, du moins de ceux de 1789, cf. BINOCHE, Bertrand, *Critiques des droits de l'homme*, Paris, P.U.F. 1989.
2. Poser la question de 'la pauvreté' plutôt que celle 'des pauvres' est caractéristique de notre univers intellectuel. Platon a évidemment eu le temps de nous marquer, mais il serait intéressant de se demander si le sens même de l'abstraction n'a pas profondément évolué. A l'heure où le discours autorisé est celui des 'experts' – y compris les experts en pauvreté –, la recherche de l'essence a sans doute fait place au domaine de jeu des 'scientifiques'. Certaines traditions, comme celles de la Bible, ne parlent que des pauvres et jamais de pauvreté.
3. La 'première génération' est constituée par les libertés civiles et politiques (libertés-franchises). Les libertés civiles visent avant tout à protéger l'intégrité de l'individu, tandis que les libertés politiques assurent sa participation à la vie politique. La deuxième génération vise les droits économiques, sociaux et culturels (droits-créances). La troisième, les droits 'de la solidarité' (droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, droit à la paix, droit à l'environnement, droit au patrimoine commun de l'humanité, droit au développement). Les critères de distinction (droit dirigé contre l'Etat, droit impliquant au contraire une prestation positive de l'Etat) ne sont pas toujours pertinents. On n'adoptera dès lors cette classification que par commodité, en se rappelant, au surplus, qu'elle renforce le risque d'opposer les droits et, partant, de donner à penser qu'ils sont hiérarchisés ou que les uns sont exclusifs des autres.
4. Il faut citer, à cet égard, cet extrait significatif des *Pandectes belges*, qui ont fait longtemps autorité: 'Au surplus, les indigents sont toujours libres, si l'on veut, de s'adonner à l'intempérance, libres de se livrer à la mendicité (...). Mais de son côté, le Bureau est libre de n'accorder ses secours qu'aux indigents qui s'en montrent dignes et le méritent d'après lui' (v° *Bureaux de bienfaisance*, 1885, n° 687).
5. Cf. FIERENS, Jacques, 'Le travail dans les lois d'assistance: un droit ou un devoir?', Rapport présenté lors du Congrès européen: *Travail, protection sociale et lutte contre la paupérisation familiale en Europe*, 5-8 juillet 1989.
6. La Commission des Communautés européennes considère comme personnes pauvres les individus ou familles dont les ressources sont si faibles qu'ils sont exclus des modes de vie minimaux acceptables dans l'Etat membre dans lequel ils vivent. Pour tenter d'évaluer le nombre de pauvres, la Commission prend en compte ceux dont les revenus sont inférieurs à la moitié du revenu moyen par habitant. Le *Centrum voor sociaal beleid* tente pour sa part de prendre en compte la 'pauvreté subjective', dans les estimations du nombre de pauvres faites en Belgique. Le rapport présenté en France, au nom du Conseil économique et social, par Monsieur Joseph WRÉSINSKI (*Grande pauvreté et précarité économique et sociale*, *Journal officiel*, 28.2.1987) distingue précarité et pauvreté et présente l'avantage, pour notre propos, de se référer au droit: 'La précarité est l'absence d'une ou plusieurs des sécurités permettant aux personnes et aux familles d'assumer leurs responsabilités élémentaires et de jouir de leurs droits fondamentaux. L'insécurité qui en résulte peut être plus ou moins étendue et avoir des conséquences plus ou moins graves et définitives. Elle conduit le plus souvent à la grande pauvreté quand elle affecte plusieurs domaines de l'existence, qu'elle tend à se prolonger dans le temps et devient persistante, qu'elle compromet gravement les chances de reconquérir ses droits et de réassumer ses responsabilités par soi-même dans un avenir prévisible'.
7. Cette définition est souvent attribuée à Aristote, chez qui on ne la retrouve cependant pas comme telle. Saint Thomas la reprend à son compte: *homo animal rationale*. De nos jours, on traduit souvent la formule par 'l'homme est l'animal doué de raison'. 'Raison' traduit-il adéquatement 'ratio' et surtout 'logos'? C'est là une tout autre question...

8. Cf. le beau recueil élaboré sous la direction de HERSCH, Jeanine, *Le droit d'être un homme*, Paris, éd. Lattès - Unesco, 2ème édition, 1984. Il faut regretter la tentation permanente des grandes traditions spirituelles de se poser en premiers inventeurs méconnus des droits de l'homme. Le Christianisme n'y échappe certainement pas, pas plus que l'Islam qui se heurte pourtant à de redoutables difficultés pour concilier sa doctrine et celle des droits de l'homme actuels.
9. Il n'y a pas de droit subjectif avant que la métaphysique ait scindé le monde entre le sujet et l'objet. S'il faut en croire Heidegger, et comme on est tenté de le faire! cette scission est instaurée par Descartes. Cf. surtout Nietzsche, t. II, tr. fr., Paris, Gallimard, 1971.
10. Cf. GAUCHET, Marcel, *La révolution des droits de l'homme*, éd. N.R.F., Paris, Gallimard, 1989, spécialement p. 93 et ss.; FAURE, Christine, *Les déclarations des droits de l'homme de 1789*, Paris, éd. Payot, 1988, p. 27 et ss.
11. 'Mais la radicalité de cette expérience de fondation oblige en outre à regarder ces droits qui en forment le foyer sous un autre jour que celui, très affaibli, où nous sommes accoutumés à les considérer. Elle met à nu, au-delà des garanties qu'ils promettent aux personnes, l'exigence de recomposition de l'espace collectif qui constitue leur vérité profonde, jusqu'à faire se retourner, le cas échéant, leur expression sociale dans le pouvoir de tous contre leur jouissance individuelle. Elle fait apparaître enfin, à l'enseigne des *devoirs* ou des *secours*, les fractures et les tensions inhérentes à cette légitimité nouvelle qu'ils véhiculent et que les remises en chantier du printemps 1793 et de l'été 1795 achèveront de faire ressortir', GAUCHET, *o.c.*, p. IV-V.
12. Claude LEFORT montre de manière convaincante que les libertés civiles et politiques sont autre chose que des libertés formelles et qu'elles constituent les conditions de possibilité de l'espace démocratique. Cf., entre autres, 'Les droits de l'homme en question' dans *Les droits de l'homme dans la crise de l'Etat-providence*, *R.I.E.J.*, 1984.13, p. 11-47.
13. Le texte complet est le suivant:
 'Pour l'avenir que nous cherchons à assurer, nous espérons un monde fondé sur les quatre libertés humaines.
 La première est la liberté de la parole et de l'expression partout dans le monde.
 La deuxième est la liberté pour toute personne de prier Dieu de la façon qui lui convient - partout dans le monde.
 La troisième est le droit d'être à l'abri du besoin - ce qui sur le plan mondial signifie la conclusion d'accords d'ordre économique assurant en temps de paix une vie saine aux habitants de tous les pays - partout dans le monde.
 La quatrième liberté est le droit de vivre à l'abri de la peur - ce qui sur le plan mondial signifie une réduction des armements, s'étendant au monde entier, et cela à un degré et de façon si complète qu'aucune nation ne soit en mesure de commettre un acte d'agression physique contre ses voisins - nulle part dans le monde.
 Ceci n'est pas la vision d'un millénaire éloigné: ceci constitue le fondement même d'un monde que nous devons réaliser à notre époque et pour notre génération' (cité par VERDOODT Albert, *Naissance et signification de la Déclaration universelle des droits de l'homme*, Louvain-Paris, 1964, éd. Nauwelaerts, p. 39.
14. Cf. FIERENS, Jacques, 'La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples au regard de la théorie des droits fondamentaux', dans *Revue burkinabé de droit*, à paraître.
15. Cf. surtout RIVERO, Jean, *Les libertés publiques*, T.I, *Les droits de l'homme*, éd. P.U.F., 5ème édition, 1987, p. 133-136; PELLOUX, Robert, 'Vrais et faux droits de l'homme. Problèmes de définition et de classification', *Revue de droit public*, 1981, p. 53-68; HAARSCHER, Guy, *Philosophie des droits de l'homme*, Bruxelles, éd. U.L.B., 1987, p. 42 et ss.
16. On a risqué quelques lignes à ce sujet. Cf. FIERENS, Jacques, 'Le droit à l'aide sociale: le langage des droits de l'homme', dans *Les droits des citoyens les plus démunis*, Larcier, Namur-Bruxelles, éd. Soc. d'études morales, sociales et juridiques, 1984, p. 141-151.
17. Cf. RENAULD, Jean, 'Réflexion sur la nature des droits de l'homme', *Revue de droit international et de droit comparé*, 1968; du même, 'Les droits de l'homme en regard de la théorie générale du droit', *J.T.*, 1965, p. 417-418.
18. Cf. RIGAUX, François, 'Le droit au singulier et au pluriel', *R.I.E.J.*, 1982, 9, p. 1-61.
19. 'Le droit et la faculté de contrainte sont une seule et même chose' (KANT, Emmanuel, *Métaphysique des mœurs*, tr. fr., PHILONENKO A., Ed. Vrin, Paris, 1986, p. 106.
20. Cf. RIGAUX, François, 'Le droit au singulier et au pluriel', cité, p. 42.
21. Cf. *Un tribunal pour les peuples*, sous la direction de JOUVE, E., Paris, éd. Berger-Levrault, 1983.
22. Pour une tentative de réhabilitation juridique des droits économiques, sociaux et culturels, cf. aussi IMBERT, Pierre-Henri, 'Droits des pauvres, pauvre(s) droit(s)? Réflexions sur les droits économiques, sociaux et culturels', *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1989, p. 739-766.